Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 22 décembre 2025

Présents :
M. F. DEBOUNY, Président ;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre ;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins ;
M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, Mme M. MEURENS, Mme M. ERNENS, Monsieur Tom LARDINOIS, Conseillers ;
Mme C. SCHERER, Directrice générale f.f. ;
Excusés :
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS ;
M. J. PIRON, M. J. JACOB, M. M. STASSEN, Conseillers ;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale ;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Ordre du jour - point supplémentaire

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-24 et L1523-1 à L1523-27 ;

Vu que le point (CCATM) a été "oublié" lors de la clôture de la séance par la Directrice Générale faisant fonction ;

Vu que la MB de la Fabrique d'Église a été voté au Conseil de la Fabrique en date du 10.12.2025, que l'Évêché a rendu son avis en date du 18.12.2025 sans aucune remarque;

Vu que l'avis de l'Évêché de la Fabrique d'Église est arrivé à la Commune après l'envoi de la convocation et que Madame Céline Hubin a demandé qu'il soit ajouté en séance;

Vu qu'un employé a introduit une demande d'exercice d'un autre emploi après la clôture de la séance (le 12.12.2025);

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'introduire à l'ordre du jour de la présente séance les point complémentaires suivants :
- Renouvellement de la Commission communale consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) - Démission et remplacement d'un membre.
- Fabrique d'Église - Saint Antoine Ermite - La Clouse - Modification budgétaire 1 - exercice 2025 - Approbation.
- Exercice d'un autre emploi.

2 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025

Monsieur Léon STASSEN n'étant pas présent lors de la séance du 17 novembre 2025, il ne participe pas au vote de ce procès-verbal. Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025.

3 - URBANISME - / - Renouvellement de la Commission communale consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) - Démission et remplacement d'un membre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu le Code du développement du territoire et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 dudit code;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 février 2025 décidant de procéder au renouvellement des membres de sa commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 février 2025 désignant les membres du quart communal qui composeront la nouvelle C.C.A.T.M. ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 mai 2025 désignant les membres de la future C.C.A.T.M. et adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2025 approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) d'Aubel ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu le mail envoyé par Madame Anne DETRY, membre effective de la CCATM, au président de la CCATM, Monsieur José GEORGE, en date du 15 octobre 2025 informant ce dernier de sa démission de la CCATM ;

Vu l'article 5 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM traitant de la vacance d'un mandat ;

Considérant que Madame Véronique SCHILLINGS est la membre suppléante de Madame Anne DETRY;

Vu le mail reçu de Madame Vérnique LEBRUN du SPW en date du 19.11.2025 confirmant que Madame SCHILLINGS peut de nouveau devenir membre effectif de la CCATM ;

Vu la candidature reçue en date du 16.04.2025 de Madame GERON, membre de la réserve de recrutement ;

Considérant qu'en désignant Madame GERON, plusieurs conditions de la procédure de désignation initiale sont à nouveau respectées, à savoir:

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal; Madame GERON habitant rue de Gorhez tout comme Madame DETRY ;
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques; Mesdames GERON et DETRY représentants les mêmes intérêts dans leurs candidatures respectives ;
- une répartition équilibrée hommes/femmes;

DÉCIDE,

Article 1 : de désigner Madame Véronique SCHILLINGS, membre suppléante de Madame Anne DETRY, comme nouvelle membre effective de la CCATM.

Article 2 : de désigner Madame Frédérique GERON en tant que membre suppléant de Madame Véronique SCHILLINGS.

La séance à huis clos est ouverte à 21h00

4 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Fabrique d'Eglise - Saint Antoine Ermite - La Clouse - Modification budgétaire 1 - exercice 2025 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de fabrique du 6 septembre 2024 ;

Vu la modification budgétaire votée en séance du Conseil de fabrique le 10 décembre 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 décembre 2025 réceptionnée par mail en date du 18 décembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire sans aucune remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a commencé le 18 décembre 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er **:** D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel « Saint Antoine l'Ermite de la Clouse », pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 décembre 2025, comme suit :

La modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

RESUME MB1 2024	
Recettes ordinaires totales	7.307,95 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	
Recettes extraordinaires totales	335.972,96 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
dont un excedent présumé de l'excercice courant	925,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.735,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.498,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	335.047,54 €
dont déficit présumé de l'excercice courant	0,00 €
Recettes totales	343.280,91 €
Dépenses totales	343.280,91 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Antoine l'Ermite de la Clouse et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À l'établissement cultuel concerné ;
- À l'organe représentatif du culte concerné.

La séance publique est ouverte à 20h00

5 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - / - Régie communale autonome - Approbation du contrat de gestion

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2025 de créer la régie communale autonome d'Aubel et d'approuver les statuts ;

Vu l'art. L1231-9 § 1er du CDLD prévoyant que la commune conclue un contrat de gestion, d'une durée de 3 ans, renouvelable, avec la régie communale autonome précisant au minimum la nature et l'étendue des tâches celle-ci ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

DECIDE, par 9 voix pour et 3 voix contre,

Article unique : D'approuver le contrat de gestion de la régie communale autonome d'Aubel tel qu'annexé à la présente délibération.

6 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - / - Régie communale autonome - Approbation du plan d'entreprise

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2025 de créer la régie communale autonome d'Aubel et d'approuver les statuts ;

Vu l'art. L1231-9 § 1er du CDLD prévoyant qu'un plan d'entreprise soit établi chaque année que ce dernier fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome ;

DECIDE, par 9 voix pour et 3 voix contre,

Article unique : D'approuver le plan d'entreprise de la régie communale autonome d'Aubel tel qu'annexé à la présente délibération.

7 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - CPAS - CPAS - Désignation d'un Conseiller de l'Action sociale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-1 ;
Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 15, 17 et 19 ;
Vu sa délibération du 02 décembre 2024 désignant les Conseillers du Centre de l'Action sociale ;
Attendu l'installation des Conseillers de l'Action sociale en séance du 09 décembre 2024 ;
Considérant qu'en date du mois d'octobre 2025, Mme Sylviane PESSER a notifié par écrit au Conseil communal sa démission du mandat de Conseiller de l'Action sociale qui lui était conféré ;
Attendu qu'il appartient à notre assemblée de désigner un nouveau Conseiller de l'Action sociale ;
Attendu qu'il appartient au groupe politique de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;
Attendu que la conseillère - Madame Sylviane PESSER se trouvait dans une situation d'incompatibilité avec son mandat de conseillère de l'action sociale vu qu'elle a été engagée par la Commune en date du 23 octobre 2025 ;
Attendu qu'elle sera engagée en date du 1er janvier 2026 par la Régie Communale Autonome;
Considérant que Madame Sylviane PESSER, candidate pressentie pour le mandat, remplit les conditions d'éligibilité à partir du 1er janvier 2026 ;

DÉSIGNE Madame Sylviane PESSER, du groupe politique AUBEL DEMAIN, en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Conformément à l'article 17 de la Loi organique, avant d'entrer en fonction, le membre du conseil de l'action sociale va prêter le serment suivant : « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge. » entre les mains du seul Bourgmestre et en présence de la Directrice générale de la Commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par la Directrice générale, et transmis à la Présidente du Conseil de l'action sociale.
Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

8 - MARCHÉS PUBLICS - Marchés Publics - Coeur de Village: Travaux de toiture – Ratification des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/459 relatif au marché "Coeur de Village : Travaux de toiture" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise (10 413,22 e TVA cocontractant) ;

Considérant que ce marché faisait partie du marché cœur de village (Lot 2) dont le cahier des charges a été approuvé par le Conseil en sa séance du 26 juin 2023 ;

Considérant que lot 2 (travaux de charpente et couverture) du marché cœur de village a été attribué le 27 juin 2024 à la société Toiture Christain SPRL ;

Considérant qu'en date du 01 décembre 2025, la société Toiture Christian a envoyé un recommandé confirmant son refus de poursuivre ce chantier ;

Considérant que le début des travaux de charpente est fixé au 05 janvier 2026 ;

Considérant que les travaux concernent une dépense à l'extraordinaire et que celle-ci dépasse le seuil de délégation au Collège Communal fixé pour l'extraordinaire à 30.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il était impératif de lancer au plus vite un marché suivant la procédure négociée sans publication préalable afin de pouvoir respecter le délai de début de chantier ;

Considérant qu'aucune modification substantielle n'a été apportée au cahier des charges qui a été approuvé par le Conseil du 26 juin 2023 ;

Considérant que vu l'urgence et afin de ne pas bloquer le chantier, le Collège Communal a décidé lors de sa séance du 08 décembre 2025 de lancer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable et de consulter les opérateurs économiques suivants ;
- Établissements Doome H. et fils SA Rue de Messitert 3 à 4880 Aubel
- Grégory Geron Rue des Vergers 3 à 4880 Aubel
- Toiture Duyckaerts Srpl rue César Franck 193 à 4851 Gemmenich

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire ratifier la décision du Collège Communal prise en date du 08 décembre 2025 par le Conseil Communal lors de sa plus proche séance ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

De ratifier,

Article 1er : La décision du Collège Communal du 08 décembre 2025 par laquelle il approuve le cahier des charges N° 2025/459 relatif au marché "coeur de Village : travaux de toiture" et par laquelle il décide de lancer le marché public via une procédure négociée sans publication préalable

Article 2 : Cette dépense sera financée le crédit reporté inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230010).

9 - INTERCOMMUNALES - ENODIA - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courriel daté du 20 octobre 2025 de l'Intercommunale ENODIA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :
- Fixation des modalités de rémunération des mandats au sein des organes ;
- Pouvoirs.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :
- Prorogation de la Société - modification de l'article 5 des Statuts ;
- Pouvoirs.

Considérant que pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de soumettre à la décision du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SPI du 17 décembre 2025 ;

Considérant dès lors que, dans l'urgence, le Collège communal a dû prendre position ;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 8 décembre 2025, par laquelle il a statué en la matière ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 8 décembre 2025 par laquelle il a décidé de :

> **"Article 1** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ENODIA du 16 décembre 2025.
>
> **Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus."

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA.

10 - INTERCOMMUNALES - INAGO - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INAGO;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courriel daté du 25 septembre 2025 de l'Intercommunale INAGO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2025 (voir annexe)
2. Evaluation annuelle du plan stratégique 2023 – 2025 (voir annexe)
3. Adoption du plan stratégique 2026 – 2028 (voir annexe)
4. Adoption du budget 2026 (voir annexe) et du plan financier pluriannuel (annexe)
5. Désignation d'un réviseur pour la vérification des comptes 2025-2026-2027 (voir annexe)
6. Communications

Considérant que pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de soumettre à la décision du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SPI du 17 décembre 2025 ;

Considérant dès lors que, dans l'urgence, le Collège communal a dû prendre position ;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 8 décembre 2025, par laquelle il a statué en la matière ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 8 décembre 2025 par laquelle il a décidé de :

> **"Article 1** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INAGO du 17 décembre 2025.
>
> **Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus."

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INAGO.

11 - INTERCOMMUNALES - RESA - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale RESA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courriel daté du 10 octobre 2025 de l'Intercommunale RESA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Élections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant la province actionnaire et élargissement du Conseil à un siège d'observateur ;
2. Adoption du plan stratégique de RESA ;
3. Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1er janvier 2026 ;
4. Pouvoirs ;
5. Gouvernance interne : information aux actionnaires.

Considérant que pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de soumettre à la décision du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SPI du 17 décembre 2025 ;

Considérant dès lors que, dans l'urgence, le Collège communal a dû prendre position ;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 8 décembre 2025, par laquelle il a statué en la matière ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 8 décembre 2025 par laquelle il a décidé de :

> **"Article 1** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA du 17 décembre 2025.
>
> **Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus."

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

12 - INTERCOMMUNALES - SPI - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à la SPI ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courriel daté du 13 octobre 2025 de la SPI convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 31/08/25 et clôture (Annexe 1)
2. Plan stratégique 2026-2028 (Annexe 2)
3. Recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-Président du Conseil d'Administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'Audit (Annexe 3)
4. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Considérant que pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de soumettre à la décision du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SPI du 17 décembre 2025 ;

Considérant dès lors que, dans l'urgence, le Collège communal a dû prendre position ;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 8 décembre 2025, par laquelle il a statué en la matière ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 8 décembre 2025 par laquelle il a décidé de :

> **"Article 1** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 17 décembre 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus."

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la SPI.

13 - INTERCOMMUNALES - RESA Holding - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale RESA Holding ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courriel daté du 10 octobre 2025 de l'Intercommunale RESA Holding convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Approbation du plan stratégique 2026 – 2028 ;
2. Gouvernance interne : information aux actionnaires ;
3. Divers.

Considérant que pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de soumettre à la décision du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SPI du 17 décembre 2025 ;

Considérant dès lors que, dans l'urgence, le Collège communal a dû prendre position ;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 8 décembre 2025, par laquelle il a statué en la matière ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 8 décembre 2025 par laquelle il a décidé de :

"Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA Holding du 17 décembre 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus."

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA Holding.

14 - ENVIRONNEMENT - / - Renouvellement de la convention pour le ramassage des encombrants (RCYCL)

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), conférant au Conseil communal la compétence de régler tout ce qui est d'intérêt communal et qui stipule que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, imposant la motivation des actes à portée individuelle ;

VU le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et plus particulièrement à l'article 21 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 et plus particulièrement son article 2 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des couts y afférents ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ou les textes relatifs aux concessions de services, en vertu desquels la décision d'attribution ou de renouvellement d'une convention de service relève de l'autorité compétente;

CONSIDÉRANT que la convention actuelle avec l'ASBL RCYCL, dont l'objet est la **collecte et la revalorisation des encombrants ménagers** sur le territoire de la Commune d'AUBEL, arrive à échéance le 31/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que l'interruption de ce service de collecte des encombrants nuirait à la continuité du service public communal et à la gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT que le montant annuel de cette convention s'élève à +/-12.000 € HTVA, ce qui a une **incidence financière** inférieure au seuil de 30.000 € HTVA rendant l'avis du directeur financier non obligatoire ;

CONSIDÉRANT que le crédit budgétaire nécessaire à la couverture de cette dépense est inscrit à l'article n° 876.124.48 du budget ordinaire;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la convention est jugé opportun au vu du service fourni par l'ASBL RCYCL et de sa nécessité ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention rédigé comme suit :

CONVENTION
Commune d'AUBEL – ASBL RCYCL
Collecte et revalorisation des encombrants ménagers

Entre les soussignés :

• D'une part, la commune d'AUBEL représentée par Freddy LEJEUNE, bourgmestre et Véronique GOOSSE, directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du _____ et en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

• D'autre part, l'ASBL « RCYCL », rue textile 21 à 4700 Eupen, représentée par Michael MOCKEL, président du Conseil d'administration, et Malik MURTAZOV, gérant.

Considérant que :

• L'ASBL « RCYCL » est une entreprise d'insertion qui poursuit à la fois des objectifs sociaux, économiques et environnementaux :

- Une quinzaine de salariés
- En moyenne +/- 15 stagiaires des CPAS partenaires (statut art.60§7)
- 70% de revalorisation des objets et matières collectés
- Collecte et reprise de plus de 4.000 tonnes d'encombrants par année
- Un budget de près de 1.750.000 €

• « RCYCL » gère un centre de tri d'encombrants à Eupen et travaille en réseau avec des organismes avec une finalité sociale actives dans le domaine de la réutilisation ;

• « RCYCL » est également en permanence à la recherche de nouveaux partenariats avec des entreprises actives dans le recyclage afin de garantir une revalorisation maximale des encombrants collectés ;

• Le partenaire principal de « RCYCL » au niveau de la réutilisation et comme suppléant à la collecte est l'ASBL « De Bouche à Oreille » avec ses magasins de seconde main « Les 3R » à Herbesthal ;

• « RCYCL » est reconnue comme centre de regroupement « RECUPEL », « RECYTYRE » et « VAL-I-PAC » et assure dans ce cadre un service de collecte de déchets électriques et électroniques (DEEE), de pneus ainsi que des déchets d'emballage auprès des grossistes, entreprises et commerces de la région ;

• « RCYCL » dispose des agréments suivants :

- « collecteur de déchets autres que dangereux »
- « collecteur de déchets dangereux »,
- « ASBL active dans le domaine de la réutilisation » (« RESSOURCERIE »)
- Entreprise avec le label « REC 'UP »
- entreprise d'intégration et d'économie sociale

• Le service de collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique accessible toute l'année constitue un service complémentaire important pour la population ;
Les deux parties ont convenu la répartition suivante des tâches :

1. L'ASBL « RCYCL :

a. Organise la collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique gratuit pour la population de la commune d'AUBEL avec au moins un passage par semaine. Cette collecte est non sélective et concerne la totalité des encombrants ménagers.

Sont à ramasser :
- meubles et parties de meubles en ce compris les meubles démontés
- récipients volumineux
- portes intérieures, débarrassées de leur(s) vitre(s) ou vitraux
- revêtements de sol, tapis et stratifié, panneaux de particules et planches de bois non traitées
- WC, lavabos et baignoires - matelas et sommiers
- palettes en bois ou en plastique
- appareils électriques et électroniques (DEEE)
- métaux et ferrailles
- articles ménagers, de loisir, jouets et vêtements
- pneus

Ne sont pas repris dans le cadre de cette convention :
- les déchets résiduels
- les déchets spéciaux (vernis, médicaments, …)
- les déchets de construction (matériel isolant, carton goudronné, briquaillons, etc.)
- les déchets de jardin - les débris de verre et objets risquant de blesser le personnel - les déchets spéciaux, pots de peinture, amiante et autres produits toxiques - les bonbonnes de gaz - les encombrants des entreprises ou des commerces ne sont pas collectés

b. Le service d'enlèvement sera limité à 4 rendez-vous annuels par ménage avec un maximum de 3 m³ à condition de pouvoir emporter une quantité suffisante d'encombrants lors de chaque passage à domicile. Deux passages peuvent être cumulés (maximum de 6 m³).

c. Dans des cas exceptionnels, la reprise d'encombrants ménagers qui seraient amenés par les citoyens commune d'AUBEL au centre de tri ;

d. RCYCL reprend gratuitement les déchets électriques et électroniques (DEEE) de la commune et des institutions proches de la commune (administration, CPAS, écoles, maisons de jeunes, associations sportives et culturelles, etc.) qui ne sont pas automatiquement repris par les parcs à conteneurs de l'Intercommunale ;

e. Les encombrants sont pesés selon catégories pour une facturation correcte.

f. Les encombrants sont triés afin d'obtenir une valorisation maximale.

g. « RCYCL » assure la récolte de chiffres-clés par rapport aux activités de collecte et revalorisation.

h. Mise à disposition de postes de travail pour des personnes du CPAS d'AUBEL sous statut art.60§7 majorée.

2. La commune d'AUBEL :

a. Rétribution du service de collecte, de tri et de valorisation des encombrants repris auprès des ménages à 320 EUR HTVA (339,20 EUR TVAC) par tonne.

b. Rétribution du service de tri et de valorisation des encombrants qui dans des cas exceptionnels ont été amenés par un citoyen de commune d'AUBEL au centre de tri à Eupen à hauteur de 205 EUR HTVA par tonne (217,30 EUR TVAC).

c. Dans le cas d'une convention pluriannuelle, l'indexation des tarifs sera effectuée en janvier et en juillet sur base des index de la Commission paritaire 142.04 des chauffeurs et de l'index de gasoil du mois précédent suivant la formule suivante :
*Tarif indexé = Tarif de base x (0,65 * S/S0 + 0,15 * G/G0 + 0,20)*
→ avec :
S0 : salaire horaire de la CP 142.04 catégorie 3 (chauffeurs) de décembre 2025
S : salaire horaire de la CP 142.04 catégorie 3 (chauffeurs) le mois précédent la nouvelle période de facturation
G0 : index gasoil de décembre 2025
G : index gasoil du mois précédent la facture de facturation

d. Les déchets électriques et électroniques (DEEE) de la commune (administration communale, CPAS, écoles, maisons de jeunesses, associations sportives et culturelles, etc.) qui ne sont automatiquement repris par les parcs à conteneurs d'INTRADEL sont mis à disposition à l'ASBL RCYCL.

e. La commune s'engage de soutenir et/ou de mettre en oeuvre des initiatives qui viseront à empêcher la collecte et la reprise de déchets électriques et électroniques (DEEE) par des personnes sans autorisation spécifique.

f. La commune informe régulièrement sa population sur les services d'RCYCL.

La convention est valable pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de **renouveler** la convention avec l'ASBL RCYCL, rue textile 21 à 4700 Eupen, représentée par Michael MOCKEL (président du Conseil d'administration) et Malik MURTAZOV (gérant), pour la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers sur le territoire de la Commune d'AUBEL, pour une durée d'**un an**, prenant effet au 01/01/2026.

Article 2 : d'approuver les termes et conditions contenus dans le projet de convention tel que présenté dans les motivations de la présente délibération.

Article 3: d'autoriser le Bourgmestre et la Directrice Générale à signer l'acte de renouvellement de la convention et tous les documents y afférents.

15 - ENVIRONNEMENT - INTRADEL - Actions zéro déchet – mandat à Intradel

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions Zéro Déchet (ZD) dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose de mener en 2026 une action zéro déchet locale, à savoir :

Campagne de sensibilisation à la lutte contre le fast fashion : Acheter moins mais mieux

Mener une campagne de lutte contre la fast fashion est essentiel pour plusieurs raisons sociales, environnementales et économiques.

1. Protéger l'environnement

Pollution massive : La fast fashion est l'une des industries les plus polluantes au monde (après le pétrole). Elle génère des millions de tonnes de CO_2,

consomme d'énormes quantités d'eau et rejette des produits chimiques dans les rivières.

Déchets textiles : Des milliards de vêtements jetés chaque année sont incinérés, car ils sont de mauvaise qualité et difficilement recyclables.

Microplastiques : Les fibres synthétiques (polyester, nylon, etc.) libèrent des microplastiques lors du lavage, polluant les océans et la chaîne alimentaire.

2. Défendre les droits humains et les conditions de travail

Exploitation ouvrière : De nombreux vêtements sont produits dans des pays où les ouvriers sont sous-payés, travaillent dans des conditions dangereuses et sans droits syndicaux.

Travail des enfants : Dans certains cas, des enfants participent à la chaîne de production.

3. Lutter contre la surconsommation

La fast fashion encourage une logique de "acheter-jeter" avec des vêtements à très bas prix mais de faible qualité.

Cela alimente un cycle de consommation compulsive, nuisible à la planète et au bien- être personnel.

Une campagne peut encourager des comportements plus durables : acheter moins, mieux, réparer, échanger ou acheter d'occasion.

4. Promouvoir des alternatives durables

Soutenir les marques éthiques, locales et responsables.
Mettre en avant l'économie circulaire (recyclage, location, seconde main).
Encourager la créativité (customisation, upcycling).

5. Sensibiliser et changer les mentalités

Une campagne peut éduquer le public, surtout les jeunes, sur l'impact de leurs choix vestimentaires. Elle peut transformer la mode en un moyen d'expression conscient et responsable, plutôt qu'un simple réflexe de consommation.

Concrètement en 2026 :
Une thématique principale, plusieurs publics cibles, plusieurs actions de terrain

- Dès janvier 2026, lancement d'une nouvelle animation « Sauve qui fripe ! » pour l'enseignement secondaire
- Création d'un dossier pédagogique et remise de ce dossier aux écoles nous ayant sollicités pour l'animation ci-dessus
- Création d'une exposition itinérante pour écoles, administrations, centres culturels, bibliothèques... Lancement dans le cadre de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets SERD – Fin novembre 2026

- Campagne réseaux sociaux : acheter moins, acheter mieux - Collaboration avec le groupe TERRE - encourager les citoyens à adopter des comportements d'achat en vue de limiter la (ultra) fast fashion et encourager la seconde main – Printemps 2026
- Actions de terrain en collaboration avec TERRE : visite du centre de tri, action de terrain avec les magasins de seconde main, valorisation des magasins de seconde main des communes participantes – Tout au long de l'année
- Présence sur le terrain via le véhicule prévention (véhicule prévention uniquement dédié à cette campagne) - Tout au long de l'année

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener l'action ZD locale 2026.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération par mail à fabienne.lespagnard@intradel.be

16 - TUTELLE - / - Fabrique d'Eglise - Saint Jean-Baptiste de Saint Jean Sart - Modification budgétaire n°1 – Exercice 2025- Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de fabrique du 3 septembre2024 et arrêté par le Conseil Communal du 30 septembre 2024 ;

Vu la délibération du 4 novembre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 novembre 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart » arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 novembre 2025, réceptionnée par mail le jour même, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire sans aucune remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a commencé le 19 novembre 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er **:** D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel « Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart », pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 novembre 2025, comme suit :

La modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

RÉSUMÉ après MB1

Recettes ordinaires totales	34.013,88 €
Dont une intervention communale ordinaire de secours de	
Recettes extraordinaires totales	745,03 €
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
Dont un excédent présumé de l'exercice courant	745,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.710,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.384,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.664,53 €
Dont déficit présumé de l'exercice courant	
Recettes totales	34.758,91 €
Dépenses totales	34.758,91 €
Résultats budgétaires	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Fabrique d'Eglise - Saint Hubert d'Aubel - Budget- Exercice 2025 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 novembre 2025 et transmis le 17 octobre 2025 à la commune d'Aubel en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 26 novembre 2025 réceptionnée par mail le jour même, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2025 de la Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel ;

Considérant l'analyse du budget 2025 opérée par le service Tutelle de l'administration communale d'Aubel,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er - Le budget de Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du **23 novembre 2025** est approuvé avec les modifications apportées par l'Évêché, comme suit :

RESUME Budget 2025	
Recettes ordinaires totales	43.525,93 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	31.988,79 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
dont un excedent présumé de l'excercice courant	31.988,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.370,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	44.144,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00 €
dont déficit présumé de l'excercice courant	
Recettes totales	75.514,72 €
Dépenses totales	75.514,72 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Fabrique d'Eglise - Saint Hubert d'Aubel - Budget- Exercice 2026- Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 novembre 2025 et transmis le 24 novembre 2025 à la commune d'Aubel en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 26 novembre 2025 réceptionnée par mail le jour même, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel sous réserve des corrections suivantes ;

- R18E : 21.023,73€ au lieu de 0,00€
- R20 : 0,00€ au lieu de 42.233,64€
- R25 : 20.000,00€ au lieu de 0,00€
- D6C : 225,00€ au lieu de 330,00€
- D27 : 6.000,00€ au lieu de 12.000,00€
- D49 : 0,00€ au lieu de 12.081,76€
- D50C : 70,00€ au lieu de 68,00€
- D52 : 42.233,64 au lieu de 0,00€

Considérant l'analyse du budget 2026 opérée par le service Tutelle de l'administration communale d'Aubel,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er - Le budget de Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du **23 novembre 2025** est approuvé avec les modifications apportées par l'Évêché, comme suit :

RESUME Budget 2026	
Recettes ordinaires totales	55.389,19 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	20.000,00 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	20.000,00 €

dont un excedent présumé de l'excercice courant	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.265,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.149,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	36.974,85 €
dont déficit présumé de l'excercice courant	16.974,85 €
Recettes totales	75.389,19 €
Dépenses totales	75.389,19 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19 - FISCALITÉ - Taxes - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2026 à 2031

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/12/2025,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 7,7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20 - FISCALITÉ - Redevances - Règlement-redevance pour les droits d'abattage de l'abattoir communal

Le Conseil communal, en sa séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les tableaux et documents financiers joints au dossier administratif, identifiant tant les résultats financiers de l'abattoir pour les années antérieures et les trois premiers trimestres 2025 que les projections pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la commune d'Aubel est propriétaire d'un abattoir agréé pour l'abattage de bovins et d'ovins ;

Considérant qu'il est procédé à l'abattage de différentes catégories de bétail telles que les bovins, les ovins, les jeunes bovins de – 1 an et les veaux ;

Considérant que chaque catégorie implique des traitements différenciés et des qualités et des quantités de déchets très différentes ;

Considérant les frais d'usure moindre pour les animaux dits légers par rapport aux bêtes les plus lourdes ;

Considérant les frais de refroidissement moindres pour les animaux dits légers ;

Considérant qu'il est opportun d'appliquer des différences de tarifs entre ces diverses catégories d'animaux ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de prévoir un droit d'abattage différents pour les bovins, les ovins, les jeunes bovins de – 1 an et des veaux ;

Considérant que l'abattoir d'Aubel est un abattoir public permettant aux particuliers de venir abattre à titre privé sans intérêt commercial ;

Considérant que les abattages pour les particuliers demandent des prestations supplémentaires liées à la réception du bétail, au traitement administratif de celui-ci, au traitement et au chargement individualisé des carcasses par le personnel communal et que dès lors il y a lieu de fixer un tarif différencié pour les particuliers ;

Considérant par ailleurs que le montant de la redevance arrêté pour les particuliers est unique dans la mesure où les quantités restent par nature limitées en présence de particuliers, à défaut de quoi le particulier devrait être considéré comme un professionnel ;

Considérant que, pour les professionnels, la commune désire appliquer des tarifs distincts en fonction du volume annuel de bêtes abattues par client professionnel ; que la fixation de prix dégressifs en fonction des volumes annuels abattus permet d'une part de tenir compte des économies réalisées dans le chef de la commune en cas d'abattages plus nombreux et permet, d'autre part, d'encourager les clients professionnels à recourir aux services de l'abattoir communal ;

Considérant que le traitement d'un volume de moins de 150 têtes par an (3 têtes par semaine) implique :

- une manutention complémentaire à l'étable afin d'éviter les mélanges de lots (recours aux box individuels) ;
- une manutention complémentaire sur la chaîne d'abattage pour le traitement des abats (présentation spécifique) ;
- une manutention complémentaire en frigo sur des portions de rail individualisées afin d'éviter les mélanges de lots ;
- une manutention complémentaire lors du chargement liées à l'utilisation de véhicules utilitaires légers et de véhicules particuliers ;

Considérant dès lors, au regard de ces manutentions complémentaires, engendrant des coûts, qu'il est opportun de prévoir un droit d'abattage spécifique pour les professionnels justifiant d'un volume de moins de 150 têtes par an (3 têtes par semaine) ;

Considérant que le traitement d'un volume de plus de 1000 têtes par an (plus de 20 têtes par semaine) implique :

- une manutention par lot à l'étable ;
- une manutention standardisée sur la chaîne d'abattage pour le traitement des abats (présentation spécifique) ;
- une manutention standardisée par lots en frigo sur des rails individualisés ;
- une manutention standardisée lors du chargement ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de prévoir un droit d'abattage spécifique pour les professionnels justifiant d'un volume de plus de 1000 têtes par an (plus de 20 têtes par semaine);

Considérant que le traitement d'un volume de plus de 20.000 têtes par an (plus de 200 têtes par semaine) implique :

- la présence d'un collaborateur du professionnel à l'étable pour la manutention de ses bêtes vivantes depuis la réception jusqu'à la mise sur chaîne ;
- la présence d'un collaborateur du professionnel dans les frigos au départ du tunnel de refroidissement pour la manutention de ses carcasses durant toutes les opérations liées à leurs bêtes

Considérant qu'en raison de la présence de collaborateurs du client professionnel, permettant de limiter les coûts pour la commune, il apparaît opportun de prévoir un droit d'abattage spécifique pour les professionnels justifiant d'un volume de plus de 10.000 têtes par an (plus de 200 têtes par semaine), tenant compte de leur contribution complémentaire au fonctionnement de l'abattoir communal ;

Considérant que, pour les bovins, les droits d'abattage doivent être distingués en fonction de l'âge de la bête à abattre ; qu'il y a lieu de prévoir trois catégories (plus d'un an ; entre 6 mois et un an ; moins de 6 mois) ; qu'en effet, le travail est toujours moins conséquent en fonction de l'âge de la bête ;

Considérant que pour les bovins de moins d'un an et pour les ovins, il n'y a pas lieu de prévoir de catégories complémentaires au-delà d'un volume annuel de 150 bêtes par an, tenant compte des volumes traités en lien avec ces catégories au sein de l'abattoir communal ;

Considérant ensuite qu'on entend par "bête importée" tout bête née en dehors du territoire belge ;

Considérant que les droits d'abattage ne couvrent pas les prestations d'abattage sur la chaîne, les frais liés à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (dit AFSCA), les frais spécifiques liés à l'APAQ-W, les analyses complémentaires (notamment ESB et les identifications irrégulières), le chargement des carcasses… ;

Considérant que les droits d'abattage ne couvriront pas les prestations de la société indépendante qui assure effectivement l'abattage, depuis l'étourdissement jusqu'au dégraissage des carcasses et que celle-ci se charge de facturer directement ses prestations à l'acheteur ;

Considérant que pour les petits clients, ces prestations d'abattage seront facturées à la commune d'Aubel ;

Considérant que sont considérés comme petits clients tous clients abattant moins de 150 bêtes par an ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer ces prestations auprès des petits clients ;

Considérant que des frais supplémentaires peuvent être engendrés lors d'un abattage pour une bête dite « accident » ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de prévoir un supplément de droit d'abattage pour ce type d'abattage ;

Considérant que l'AFSCA facture des prestations à la commune d'Aubel pour ses différentes prestations et analyse ;

Considérant que les montants facturés pour les prestations et analyses de l'AFSCA sont très différents en fonction du type et du jour de prestation et que dès lors, il est opportun de facturer les prestations et analyses de l'AFSCA séparément des droits d'abattage ;

Considérant que certains clients demandent le chargement des carcasses après l'abattage et qu'il est dès lors opportun de prévoir une redevance complémentaire pour ces chargements ;

Considérant l'interdiction d'abattre des bovins dont la toison a été classées en T3 lors de l'inspection ante mortem au sein de l'abattoir et la nécessité de ramener par un nettoyage cette toison à un niveau acceptable de propreté, que cette mission incombe au propriétaire de l'animal au sein de l'abattoir ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le nombre d'abattages en fonction de la capacité opérationnelle de l'abattoir ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, sur base du dossier administratif, et notamment des tableaux et documents financiers identifiant tant les résultats financiers de l'abattoir pour les années antérieures et le premier semestre 2025 que les projections pour l'exercice 2026, force est de constater que les droits d'abattage fixés par le présent règlement-redevance permettent de couvrir les frais exposés, en conservant uniquement une marge limitée pour couvrir certaines dépenses exceptionnelles ; qu'il existe donc un rapport raisonnable existe entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 18/12/2025,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance relative aux droits d'abattage par bête à percevoir à l'abattoir commune d'Aubel, tant pour les professionnels que pour les particuliers. Tous les tarifs évoqués dans le présent règlement s'entendent par bête.

Article 2 : Pour les bovins de plus d'un an, les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 136,64€
- Pour les professionnels :
 - de 1 à 149 bêtes par an : 96,89€
 - de 150 à 999 bêtes par an : 88.59€
 - de 1.000 à 9.999 bêtes par an : 83,61 €
 - de 10.000 à 19.999 bêtes par an :77,15€
 - de plus de 20.000 bêtes par an : 71.51 €

Pour établir le nombre de bovins annuels, on tient compte uniquement des bovins de plus d'un an en ce compris les bovins importés et accident de plus d'un an.
Un supplément de 15,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident ».

Article 3 : Pour les bovins entre 6 mois et 1 an, les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 104,47 €
- Pour les professionnels :
 - de 1 à 149 bêtes par an : 66,25 €
 - plus de 150 bêtes par an : 58,79 €

Pour établir le nombre annuel de bêtes , on tient compte uniquement des bovins entre 6 mois et 1 an en ce compris les bovins importés et accident entre 6 mois et 1 an.
Un supplément de 15,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident »

Article 4 : Pour les veaux (bovin de moins de 6 mois), les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 86,84 €
- Pour les professionnels :
 de 1 à 149 bêtes par an : 57,93€
 plus de 150 bêtes par an : 52,77 €

Pour établir le nombre annuel de bêtes, on tient compte uniquement des veaux (bovin de moins de 6 mois) en ce compris les veaux importés et accident de moins de 6 mois.
Un supplément de 15,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident »

Article 5 : Pour les ovins, les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 28,13 €
- Pour les professionnels :
 de 1 à 149 bêtes par an : 24,77 €
 plus de 150 bêtes par an : 16,23 €

Un supplément de 5,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident »

Article 6 : Les tarifs prévus aux articles 2, 3 ,4 et 5 :

- ne tiennent pas compte des frais liés à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, des frais spécifiques liés à l'APAQ-W et des analyses complémentaires (notamment ESB et les identifications irrégulières) qui seront facturées en supplément au prix coutant pour l'abattoir ;
- ne tiennent pas compte des frais liés à la prestation de la société indépendante en charge de l'abattage sur la chaîne d'abattage qui seront, pour les petits clients, facturées en supplément au prix coûtant pour l'abattoir ;
- ne tiennent pas compte du chargement des carcasses qui sera facturé 6,00 € HTVA par bête chargée ;

Article 7 : Les tarifs prévus aux articles 2, 3 ,4 et 5 seront indexés chaque année sur base de la formule suivant : Nouveau tarif = Tarif actuel × (indice des prix à la consommation novembre année N / indice des prix à la consommation de novembre année N-1)

Article 8 : Les propriétaires (déclaration Sanitel) des animaux dont les toisons sont classées C3 (trop sales pour être mises sur chaîne) devront s'acquitter d'une redevance de 100 € ou venir les nettoyer au sein de l'abattoir par leurs propres moyens tant matériels qu'humains.

Article 9 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales pour qui l'abattage est effectué.

Article 10 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Article 11 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable du traitement : la Commune de Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durées de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : transmission par le client ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 15 : Le règlement-redevance relatif aux droits d'abattage par bête à percevoir à l'abattoir communal d'AUBEL, arrêté le 20 janvier 2025 par le Conseil communal de la Commune d'AUBEL, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

21 - FISCALITÉ - Taxes - Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2026 à 2031

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 18/12/2025,

DECIDE, par 9 voix pour et 3 voix contre,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22 - FINANCES - Dotation - Zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » - Dotation 2026

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 à 72 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours du 25 septembre 2020 décidant de fixer la nouvelle clé de répartition comme suit :

- 11% pour Verviers qui possède une caserne professionnelle ;
- 3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata des habitants ;
- 85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours du 15 septembre 2023 décidant de fixer la nouvelle clé de répartition comme suit : « La clé de répartition fixée en 2019 est maintenue en appliquant une déduction forfaitaire non-indexable de 500.000 euros au « supplément caserne de la ville de Verviers », ce forfait sera imputé sur les dotations des 18 autres communes et réparti au prorata des habitants ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2026 en faveur de la zone de secours afin de lui permettre de fonctionner correctement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/12/2025,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter la dotation communale à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » pour l'exercice 2026 au montant de 163.419,86 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » ainsi qu'au Directeur Financier.

23 - FINANCES - Dotation - Zone de police - Dotation communale 2026

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment l'article 40 relatif au vote par le conseil communal de la dotation attribuée au corps de police locale, et l'article 71 précisant que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie de la zone pluricommunale au conseil de police, et toutes ses modifications, sont envoyées pour approbation au Gouverneur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2026 en faveur de la zone de police afin de lui permettre de fonctionner correctement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/12/2025,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter la dotation communale à la zone de police du Pays de Herve pour l'exercice 2026 au montant de 475.610,64 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de police du Pays de Herve ainsi qu'au Directeur Financier.

24 - FINANCES - Budgets - Exercice 2026

Mr L Stassen interpelle que d'éventuelles inondations n'ont pas été budgétisées.
BD répond que la Commune possède un fonds de réserve.
Mr L. Stassen remarque aussi que les logements tremplins n'ont pas été budgétisés.
BD répond que la Commune espère un subside de la RW.
Mr L. Stassen pose la question pourquoi ne pas vendre un terrain.
BD répond que ce serait une opération "one shot".
Mr L. Stassen pose la question pourquoi ne pas faire un parking dans la rue de gorgez ?
Mme B. Léger répond que c'est une rue qui monte.
Mme M. Ernens propose l'idée de demander "que veut la population"?

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 9 oui et 3 non :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**11.043.304,98**	**2.463.343,20**
Dépenses exercice proprement dit	**11.029.093,09**	**2.281.890,04**
Boni / Mali exercice proprement dit	**14.211,89**	**181.453,16**
Recettes exercices antérieurs	**521.757,38**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**50.000,00**	**0,00**

Prélèvements en recettes	**50.000,00**	**253.890,04**
Prélèvements en dépenses	**8.000,00**	**435.343,20**
Recettes globales	**11.615.062,36**	**2.717.233,24**
Dépenses globales	**11.087.093,09**	**2.717.233,24**
Boni / Mali global	**527.969,27**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**11.279.552,41**	**0,00**	**0,00**	**11.279.552,41**
Prévisions des dépenses globales	**10.757.795,03**	**0,00**	**0,00**	**10.757.795,03**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**521.757,38**	**0,00**	**0,00**	**521.757,38**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**5.617.259,86**	**87.068,64**	**0,00**	**5.704.328,50**
Prévisions des dépenses globales	**5.617.259,86**	**87.068,64**	**0,00**	**5.704.328,50**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**616.883,29**	
Fabriques d'église		
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'Eglise Saint Hubert D'Aubel	**12.000,00**	
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'Eglise De Saint Jean Sart	**0,00**	
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'Eglise Saint Antoine De La Clouse	**5.000,00**	
Zone de Police	**475.610,64**	
Zone de Secours	**163.419,86**	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : non

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

25 - PATRIMOINE - Location de salles - Convention de mise à disposition du réfectoire de l'école communale de Saint-Jean-Sart

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-1 relatifs aux conditions de location, ainsi que les articles L3331-1 à L3331-7 relatifs aux subventions octroyées par les communes ;

Considérant que la Commune souhaite offrir au public la possibilité de louer les réfectoires des écoles de La Clouse et de Saint-Jean-Sart ;

Considérant que la Commune doit veiller à ce que les locaux mis en location soient maintenus dans un état décent, ordonné et propre, garantissant un usage immédiat tant au début qu'à la fin de la mise à disposition ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 arrêtant le règlement communal relatif à la location des réfectoires des écoles communales de La Clouse et de Saint-Jean-Sart ;

Considérant qu'il est opportun de confier au comité de parents de Saint-Jean-Sart la gestion complète des locations ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles applicables à la mise à disposition de ces réfectoires ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition du réfectoire de l'école communale de Saint-Jean-Sart, comme suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part, **l'Administration Communale d'Aubel**, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par Madame Véronique GOOSSE, en sa qualité de Directrice Générale et Monsieur LEJEUNE Freddy, en sa qualité de Bourgmestre dont le siège est sis Place Nicolaï n°1 à 4880 AUBEL.
Et
D'autre part, **l'ASBL Comité de Parents de l'école de Saint-Jean-Sart,** ci-après dénommée « l'occupant », représentée par […], dont le siège est sis Rue des Platanes, n°33 à 4880 AUBEL et immatriculée à la BCE sous le n° 1026.675.615.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. **Motif de la convention :**

La gestion des locations du réfectoire de l'école communale de Saint-Jean-Sart sera confiée à l'occupant.

2. **Locaux mis à disposition :**

Le propriétaire met à disposition :

- Le réfectoire de l'École communale de Saint-Jean-Sart, Rue des Platanes 33 à 4880 AUBEL

La mise à disposition comprend :

- Les locaux intérieurs (réfectoire-cuisine, sanitaires, couloirs) ;
- L'extérieur du bâtiment, accessible au public ;
- Il est strictement interdit d'accéder aux classes et bureaux ;

3. **Prix et charges :**

L'occupant verse au propriétaire :

- 15 % du montant total des locations annuelles avec un minimum de 50 € par location ;
- Le prix des locations est déterminé par l'occupant en concertation avec le Collège et doit être identique à celui appliqué pour la location du réfectoire de l'Ecole communale de La Clouse ;

Un relevé annuel des locations est transmis à l'Administration communale au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle des locations. Sur cette base, l'Administration communale établit sa déclaration de créance.

Par exception, les locations ayant fait l'objet d'une demande validée par le Collège communal au plus tard le 31 décembre 2025 ne sont pas concernées par la présente convention.

4. **Conditions d'utilisation :**

L'occupant s'engage à respecter les conditions d'utilisation suivantes :

Accès et matériel :

- Matériel mis à disposition : vaisselle, couverts (hors verres), frigos, four, micro-ondes, lave-vaisselle ;
- Interdiction d'utiliser le matériel informatique ou électronique de l'école ;
- Aucun matériel ne peut sortir du bâtiment ;

Propreté et rangement :

- Les locaux doivent être rendus en parfait état : sol lavé, matériel nettoyé et rangé ;
- Les déchets doivent être emportés par l'organisateur ;

Sécurité :

- Capacité maximale du réfectoire de l'école de Saint-Jean-Sart : 162 debout / 48 assises ;
- Issues de secours libres d'accès ;
- Interdiction de fumer ;
- Animaux interdits ;
- Interdiction de modifier les installations électriques.

Interdictions diverses :

- Aucun clou, punaise ou adhésif sur les murs ;
- Pas de retrait des décorations murales ;

Responsabilité :

- Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de vol ou dommage ;

5. **Durée :**

La convention prend effet le 1er janvier 2026 pour une durée d'un an.
Elle est tacitement reconduite chaque année sauf préavis écrit de trois mois.

6. **Assurances :**

L'occupant doit s'assurer que le locataire dispose d'une assurance « responsabilité civile ».

7. **Modification :**

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de cette présente décision.

26 - PATRIMOINE - Location de salles - Convention de mise à disposition du réfectoire de l'école communale de la Clouse

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-1 relatifs aux conditions de location, ainsi que les articles L3331-1 à L3331-7 relatifs aux subventions octroyées par les communes ;

Considérant que la Commune souhaite offrir au public la possibilité de louer les réfectoires des écoles de La Clouse et de Saint-Jean-Sart ;

Considérant que la Commune doit veiller à ce que les locaux mis en location soient maintenus dans un état décent, ordonné et propre, garantissant un usage immédiat tant au début qu'à la fin de la mise à disposition ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 arrêtant le règlement communal relatif à la location des réfectoires des écoles communales de La Clouse et de Saint-Jean-Sart ;

Considérant qu'il est opportun de confier au comité de parents de la Clouse la gestion complète des locations ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles applicables à la mise à disposition de ces réfectoires ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition du réfectoire de l'école communale de la Clouse, comme suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part, **l'Administration Communale d'Aubel**, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par Madame Véronique GOOSSE, en sa qualité de Directrice Générale et Monsieur LEJEUNE Freddy, en sa qualité de Bourgmestre dont le siège est sis Place Nicolaï n°1 à 4880 AUBEL.

Et
D'autre part, **l'ASBL Comité de Parents de l'école de La Clouse,** ci-après dénommée « l'occupant », représentée par […], dont le siège est sis Clouse-Village, 90 à 4880 AUBEL et immatriculée à la BCE sous le n° 1026.400.847.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. **Motif de la convention :**

La gestion des locations du réfectoire de l'école communale de la Clouse sera confiée à l'occupant.

2. **Locaux mis à disposition :**

Le propriétaire met à disposition :

- Le réfectoire de l'École communale de La Clouse, route de la Clouse 90 à 4880 AUBEL

La mise à disposition comprend :

- Les locaux intérieurs (réfectoire-cuisine, sanitaires, couloirs) ;
- L'extérieur du bâtiment, accessible au public ;
- Il est strictement interdit d'accéder aux classes et bureaux ;

3. **Prix et charges :**

L'occupant verse au propriétaire :

- 15 % du montant total des locations annuelles avec un minimum de 50 € par location ;
- Le prix des locations est déterminé par l'occupant en concertation avec le Collège et doit être identique à celui appliqué pour la location du réfectoire de l'Ecole communale de Saint-Jean-Sart ;

Un relevé annuel des locations est transmis à l'Administration communale au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle des locations. Sur cette base, l'Administration communale établit sa déclaration de créance.
Par exception, les locations ayant fait l'objet d'une demande validée par le Collège communal au plus tard le 31 décembre 2025 ne sont pas concernées par la présente convention.

4. **Conditions d'utilisation :**

L'occupant s'engage à respecter les conditions d'utilisation suivantes :
Accès et matériel :

- Matériel mis à disposition : vaisselle, couverts (hors verres), frigos, four, micro-ondes, lave-vaisselle ;
- Interdiction d'utiliser le matériel informatique ou électronique de l'école ;
- Aucun matériel ne peut sortir du bâtiment ;

Propreté et rangement :

- Les locaux doivent être rendus en parfait état : sol lavé, matériel nettoyé et rangé ;
- Les déchets doivent être emportés par l'organisateur ;

Sécurité :

- Capacité maximale du réfectoire de l'école de La Clouse : 194 debout / 60 assises ;
- Issues de secours libres d'accès ;
- Interdiction de fumer ;
- Animaux interdits ;
- Interdiction de modifier les installations électriques.

Interdictions diverses :

- Aucun clou, punaise ou adhésif sur les murs ;
- Pas de retrait des décorations murales ;

Responsabilité :

- Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de vol ou dommage ;

5. **Durée :**

La convention prend effet le 1er janvier 2026 pour une durée d'un an.
Elle est tacitement reconduite chaque année sauf préavis écrit de trois mois.

6. **Assurances :**

L'occupant doit s'assurer que le locataire dispose d'une assurance « responsabilité civile ».

7. **Modification :**

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de cette présente décision.

27 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de Police

Le Conseil **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 6 novembre au 18 décembre 2025.

28 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

L'Échevin - Monsieur Antoine Vermeire propose une réunion de travail pour la dénomination de 2 nouvelles rues sur Aubel.

L'Échevin - Monsieur Antoine Vermeire explique son projet d'immersion de néerlandais au sein des écoles communales (La Clouse et Saint-Jean-Sart). Dans ce cadre, il a rencontré à plusieurs reprises les équipes des 2 écoles. En date du 09.12.2025, ils ont été ensemble visiter une école afin de pouvoir échanger sur la mise en place du projet. Le projet finalement n'aboutira pas.

La séance à huis clos est ouverte à 21h00
